Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 16/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 10 juillet 2026, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOUY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOUY, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Karine DUTEIL, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Monsieur Patrice FLUHR, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Joachim LÜDER, Monsieur Chérif OUCHENE, Madame Nathalie OWCZAREK, Madame Laëtitia PIERRON, Monsieur Romain RIBEIRO, Madame Margaux TELLIER, Monsieur Yves GAUTHIER.

Pouvoirs :
- **Monsieur Gérard LANNIER à Monsieur Joachim LÜDER**
- **Monsieur Madame Cécile ARANGO à Madame Emmanuelle LEMAITRE**
- **Monsieur Patrick GUERREIRO à Madame Florence DEMOUY**
- **Monsieur Christian GUERIN à Madame Karine DUTEIL**
- **Madame Samantha FOUQUOIRE à Monsieur Romain RIBEIRO**
- **Monsieur Gilles PAPIN à Monsieur Yves GAUTHIER**

Absents : /

Secrétaire : Madame Karine DUTEIL.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 28 mai 2026
- Nomination d'un secrétaire de séance
- Décisions prises par délégation du conseil municipal au maire

I. Affaires générales

- Règlement intérieur du conseil municipal
- Règlement du service périscolaire/extrascolaire
- Acquisition bien immobilier 5 rue du Bourg

II. Finances

- Devis réfection chaussée Deflubé
- Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- RODP 2026 télécommunications
- RODP 2026 électricité
- RODP 2026 chantiers provisoires
- Tarifs ULIS 2026/2027
- Tarif restauration scolaire 2026/2027
- Tarif périscolaire 2026/2027
- Tarif accueil de loisirs 2026/2027

III. Ressources humaines

- Désignation du coordonnateur communal pour le recensement de la population 2027
- Création de deux emplois d'animateurs à temps non complet 22h

IV. Questions diverses

- Voirie
- Festival Enceinte
- Vie scolaire
- Plan canicule

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 28 mai 2026

Aucune observation n'est faite. Le procès-verbal est approuvé.

Nomination d'un secrétaire de séance

Madame Karine DUTEIL est nommée secrétaire de séance et précise qu'elle enregistre les débats.

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire :

Néant

I. Affaires générales

D2026-057- Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

Madame le maire expose que conformément aux articles L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect toutefois des dispositions législatives et règlementaires en vigueur**.**

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,
Considérant que le projet de règlement intérieur a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux en annexe de la convocation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et demeurera applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** le maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente

Monsieur Gauthier indique que le délai de prévenance est relativement court et demande s'il serait possible de planifier les dates des séances du conseil municipal sur plusieurs mois, tout en conservant la possibilité de les modifier en fonction des contraintes et des nécessités.
Madame le Maire indique qu'un jour fixe pourrait être retenu pour les séances du conseil municipal, en tenant notamment compte du calendrier des réunions du conseil communautaire.
Monsieur Ribeiro se déclare favorable, sur le principe, à une planification des séances sur plusieurs mois, tout en soulignant la nécessité de prendre en considération les impératifs liés aux services municipaux.
Madame le Maire précise qu'il sera ajouté au règlement intérieur que la date prévisionnelle de la séance du conseil municipal est communiquée en amont de l'envoi de la convocation officielle.

D2026-058- Objet : Règlement intérieur des services périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire

Madame le maire indique aux membres du conseil municipal de la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du service périscolaire et extrascolaire pour permettre une gestion optimisée des services.

Le projet de règlement intérieur a été transmis aux membres du conseil municipal avant la séance.

Ce règlement intérieur est applicable au 1er septembre 2026.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 relatif à la définition et règles aux accueils collectifs de mineurs,
Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires pour une gestion optimisée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **DÉCIDE** d'approuver le règlement des services périscolaires et extrascolaires, annexé à la présente délibération.
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** le maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente

Monsieur Gauthier demande selon quelles modalités les modifications du règlement seront communiquées aux familles.
Madame le Maire indique que le règlement est diffusé aux familles via l'application MyPérischool. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.
Monsieur Ribeiro précise que les familles reçoivent une notification à chaque message publié sur l'application.

D2026-059- Objet : Acquisition d'un bien immobilier sis 5 rue du bourg

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune envisage l'acquisition d'un bien immobilier situé 5 rue du Bourg à Pierrefonds (60350).
Ce bien est constitué d'un local professionnel d'une superficie d'environ 105 m², implanté sur la parcelle cadastrée section B n° 528, d'une contenance de 560 m².

Cette acquisition s'inscrit dans la volonté de la commune d'améliorer l'accueil du public et de développer les services proposés aux administrés. En effet, les locaux actuellement occupés par la bibliothèque

présentent des difficultés d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi qu'un état de vétusté qui ne permet plus d'assurer un accueil dans des conditions satisfaisantes.
Le bien envisagé, situé en rez-de-chaussée et accessible, permettrait le transfert de la bibliothèque dans des locaux adaptés aux exigences d'accessibilité et de fonctionnement d'un équipement culturel ouvert à tous.
Par ailleurs, ces locaux offriraient la possibilité d'accueillir ponctuellement les permanences d'organismes partenaires intervenant sur le territoire communal, ainsi que de développer un espace dédié aux jeunes pétrifontains, répondant ainsi à plusieurs besoins d'intérêt général.

Madame le Maire précise que ce bien a été mis en vente au prix de 250 000 €.
Conformément aux dispositions en vigueur, le service du Domaine a été consulté. Par avis en date du 21/05/2026, la valeur vénale du bien a été estimée à 220 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 5 %, soit une valeur maximale de 231 000 €.
À l'issue des échanges avec les propriétaires, ceux-ci ont fait connaître leur accord pour une cession au prix de 240 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cette acquisition pour la commune, de la localisation du bien, de ses caractéristiques et de sa capacité à répondre aux besoins communaux, il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'acquisition de ce bien pour un montant maximal de 235 000 €, hors frais d'acte, et d'autoriser Madame le maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;
Vu l'avis du service du Domaine en date du 21/05/2026 estimant la valeur vénale du bien à 220 000 € avec une marge d'appréciation de 5 % ;
Considérant l'intérêt communal de cette acquisition ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **DÉCIDE** d'acquérir le bien immobilier situé 5 rue du Bourg à Pierrefonds, cadastré section B n° 528, pour un montant qui ne pourra excéder 235 000 €, hors frais d'acte ;
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Monsieur Dutilloy souligne que le bâtiment est aux normes et que sa superficie est adaptée à l'usage envisagé.
Monsieur Ribeiro précise que les charges de copropriété s'élèvent à environ 3 500 € par an et que la taxe foncière est d'environ 1 500 €.
Monsieur Ouchène demande si d'importants travaux de copropriété sont prévus. Madame le Maire indique qu'aucun gros travaux n'est actuellement prévu.
Monsieur Gauthier s'interroge sur le fait que le bien soit situé dans une copropriété. Il estime toutefois que, sur le principe, le projet présente un intérêt.
Madame Defossez souligne que cette acquisition permettrait de donner davantage de visibilité à la bibliothèque et de regrouper plusieurs permanences et services en un même lieu, notamment France Services, l'assistante sociale et l'accueil des adolescents.
Monsieur Fluhr s'interroge sur la possibilité d'installer l'atelier musical à cet emplacement et exprime des inquiétudes concernant d'éventuelles nuisances sonores.
Monsieur Ribeiro précise que l'activité ne génère pas de nuisances sonores importantes, les cours proposés étant des cours d'initiation au piano et à la guitare classique, dispensés auprès d'un nombre limité d'élèves.

Une discussion s'engage concernant le montant du prix d'acquisition, au regard de l'évaluation du service des Domaines, de la marge d'appréciation dont dispose la collectivité et de l'intérêt du service public.

Monsieur Ribeiro fait un point sur le budget et indique la possibilité de solliciter une subvention de 40%

de l'estimation des domaines auprès du Conseil Départemental.

Madame le maire ajoute que la médiathèque départementale de l'Oise peut aider pour la partie aménagement.

II. FINANCES

D2026-060- Objet : Travaux de réfection de la Chaussée Deflubé – Approbation du devis de la société COLAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la Chaussée Deflubé, sur la portion comprise entre le chalet du lac et l'embarcadère, afin d'assurer la sécurité de cet aménagement ;
Considérant que, compte tenu de la situation du site, situé dans le périmètre de protection des monuments historiques, les services de l'Architecte des Bâtiments de France ont demandé la réalisation d'un revêtement en béton désactivé ;
Considérant que le coût global de l'opération s'élève à 85 051,90 € HT ;
Considérant que la Communauté de communes des Lisières de l'Oise (CCLO) participe au financement de cette opération à hauteur de 13 917,50 € HT, au titre de son enveloppe voirie ;

Considérant le devis présenté par la société COLAS pour un montant de 71 134,40 € HT, correspondant aux travaux de voirie restant à charge de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **VALIDE** le devis de la société Colas d'un montant de 71 134,40 € HT en vue de la réfection de la chaussée Deflubé.
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** le maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente

Monsieur Gauthier demande quelle est la capacité du revêtement à absorber l'eau.
Madame le maire répond qu'il n'y en a pas. Monsieur Gauthier trouve donc absurde la demande de l'ABF qui va à l'encontre de la désimperméabilisation des sols.
Madame le maire rappelle que la mairie ne peut aller contre l'avis de l'ABF.

D2026-061- Objet : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et d'en fixer le taux.
Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Elle précise que cette taxe a pour objectif d'encourager la remise sur le marché de logements durablement vacants afin de favoriser l'offre de logements et de lutter contre la vacance résidentielle.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **FIXE** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 50%
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** le maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente

Madame le maire précise que l'instauration de cette taxe permettra également d'encadrer le nombre d'hébergements de tourisme de courte durée.

D2026-062- Objet : Redevance d'occupation du domaine public télécommunications 2026

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47 ;
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2012 relative à l'instauration de la RODP ;
Considérant que le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N à partir du patrimoine de l'année N-1 ;
Considérant que les tarifs de base s'élèvent à 40 € le km d'artères aériennes, 30 € le km d'artères souterraines, 20 € le m² d'emprise au sol ;
Considérant que le patrimoine de la commune au 31 décembre 2025 s'établit comme suit : 7,964 km d'artères aériennes, 13,001 km d'artères en sous-sol et 0 m² d'emprise au sol ;
Considérant que le coefficient d'actualisation 2026 est de 1,63715 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la RODP télécommunications 2026 à **1 160,07 €**
  Détail du calcul de la redevance :
  - Artères aériennes : 40 x 1,63715 x 7,964 = 521,53 €
  - Artères souterraines : 30 x 1,63715 x 13,001 = 638,54 €
- **DIT** que le titre de recette sera émis à l'article 70323
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2026-063- Objet : Redevance d'occupation du domaine public électricité 2026

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2009 relative à la redevance du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité ;
Considérant que la population totale au 1er janvier 2026 est de 2 028 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la RODP électricité 2026 à **253 €**
  Détail du calcul de la redevance : (0,183 x 2028 - 213) x 1,5983 = 252,73 €

  Application de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

- **DIT** que le titre de recette sera émis à l'article 70323
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2026-064- Objet : Redevance d'occupation du domaine public chantiers provisoires 2026

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2024 relative à la redevance du domaine public pour les chantiers provisoires ;
Considérant que le montant de la RODP électricité 2026 est de 253 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **FIXE** le montant de la RODP chantiers provisoires 2026 à **51 €**
  Détail du calcul de la redevance : 253 € / 5 = 50,6 €
  Application de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- **DIT** que le titre de recette sera émis à l'article 70323
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2026-065 - Objet : Tarifs ULIS 2026/2027

Madame le maire rappelle que l'article R212-21 du code de l'éducation prévoit que les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des contraintes liées à l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une classe d'inclusion scolaire (ULIS).

La décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées d'affectation d'un enfant dans une ULIS s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes qui couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le personnel, les agents de service et les différents intervenants…). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

Le montant des dépenses de l'année 2025 pour le groupe scolaire s'élève à 151 759,95 € pour 143 élèves, soit un coût moyen par élève de 1 061,26 €.

Vu les articles L. 212-8 et L. 351-2 du Code de l'Éducation ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **FIXE**, pour l'année scolaire 2026/2027, le montant de la participation à **1 000 €** par élève accueilli et de fixer à 500 € le montant de la participation financière de chaque commune de résidence dans le cas d'un enfant en résidence alternée si les parents résident dans deux communes différentes.
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2026-066 - Objet : Tarifs restauration scolaire 2026/2027

Madame le maire rappelle que conformément aux dispositions de la convention signée entre la commune et la Caisse d'allocations familiales (C.A.F), un barème avec des tarifs modulés en fonction des ressources des parents et distinguant l'accueil périscolaire du midi et le repas doit être établi. Ces deux éléments composent le tarif demandé aux familles pour la restauration scolaire.

Depuis janvier 2024, il a été choisi l'application d'un tarif en fonction du quotient familial.

Pour l'année scolaire 2026/2027, il est proposé de maintenir le tarif de l'accueil périscolaire.
Le tarif du repas est réévalué afin de contenir la révision du prix du repas en septembre 2026 qui passe de 3,03 € à 3,09 €, et de l'augmentation des coûts de l'énergie.
Il est à noter que le coût du repas est de 6,87 €

Il est donc proposé d'appliquer les tarifs de la restauration scolaire suivants pour l'année 2026/2027 :

Quotient familial CAF	ACCUEIL PERISCOLAIRE	REPAS	TARIF RESTAURATION SCOLAIRE
Inférieur à 667	1,85 €	3,50 €	5,35 €
Entre 667 et 1199	2,10 €	3,50 €	5,60 €
Supérieur ou égal à 1200	2,35 €	3,50 €	5,85 €

Les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), mangent à la cantine leur propre repas en raison d'un régime alimentaire particulier pour raisons médicales, seul le tarif de l'accueil périscolaire est facturé aux parents.
Une majoration de 2 € sera appliquée en cas d'inscription hors délai (le jeudi à 10h pour la semaine suivante) ou de non-inscription de l'enfant au service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **FIXE** le tarif de la restauration scolaire selon le barème indiqué ci-dessus
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D 2026-067 : Tarif périscolaire matin et soir – année scolaire 2026/2027

Madame le maire rappelle que conformément aux dispositions de la convention signée entre la commune et la Caisse d'allocations familiales (C.A.F), un barème avec des tarifs modulés en fonction des ressources des parents doit être établi pour les services périscolaires.

L'application d'un tarif en fonction du quotient familial a été proposé à partir de janvier 2024. Il est proposé de reconduire ces tarifs pour l'année scolaire 2026/2027, à savoir :

Quotient familial CAF	ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MATIN ET SOIR (par heure)
Inférieur à 667	2,00 €
Entre 667 et 1199	2,25 €
Supérieur à 1200	2,50 €

En cas de retard après 18h40 (fin du service à 18h30), le paiement d'une heure supplémentaire sera facturé (sauf circonstance exceptionnelle).

Une majoration de 2 € sera appliquée en cas d'inscription hors délai (48h à l'avance) ou de non-inscription de l'enfant au service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **FIXE** le tarif du périscolaire matin et soir selon le barème indiqué ci-dessus
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D 2026-068 : Tarif accueils de loisirs – année scolaire 2026/2027

Madame le maire rappelle que pour bénéficier de l'aide complémentaire de la CAF pour les accueils de loisirs, il est nécessaire d'appliquer un tarif modulé. Pour être en adéquation avec les tarifs périscolaires et de restauration scolaire, les tarifs accueils de loisirs sont basés sur le quotient familial. Ces tarifs comprennent les animations, la collation du matin et le goûter. A noter que le repas du midi fait l'objet d'une facturation séparée.

Pour l'année scolaire 2026/2027, il est proposé de reconduire les tarifs suivants pour les pétrifontains :

Composition de la famille	Ressources du Quotient Familial CAF Tarif journalier à multiplier par le nombre de jours					
	Inférieures ou égales à 550	Entre 551 à 667	Entre 668 à 999	Entre 1000 à 1332	Entre 1333 à 3200	Supérieures à 3201€
1 enfant	1,64	QF *0,32 % du Barème CAF	QF *0,32 % du Barème CAF	QF *0,32 % du Barème CAF	QF *0,32 % du Barème CAF	10,30
2 enfants	1,54	QF* 0,30 % du Barème CAF	QF* 0,30 % du Barème CAF	QF* 0,30 % du Barème CAF	QF* 0,30 % du Barème CAF	9,60
3 enfants	1,44	QF *0,28 % du barème Caf	QF *0,28 % du barème Caf	QF *0,28 % du barème Caf	QF *0,28 % du barème Caf	9,00
4 enfants et plus	1,33	QF *0,26 % du barème CAF	QF *0,26 % du barème CAF	QF *0,26 % du barème CAF	QF *0,26 % du barème CAF	8,40

Pour les enfants des communes extérieures, le tarif suivant sera appliqué :

Composition de la famille	Ressources du Quotient Familial CAF Tarif journalier à multiplier par le nombre de jours					
	Inférieures ou égales à 550	Entre 551 à 667	Entre 668 à 999	Entre 1000 à 1332	Entre 1333 à 3200	Supérieures à 3201€
1 enfant	2,05	QF *0,32 % du Barème CAF*1,25	QF *0,32 % du Barème CAF*1,25	QF *0,32 % du Barème CAF*1,25	QF *0,32 % du Barème CAF*1,25	12,88
2 enfants	1,93	QF* 0,30 % du Barème CAF*1,25	QF* 0,30 % du Barème CAF*1,25	QF* 0,30 % du Barème CAF*1,25	QF* 0,30 % du Barème CAF*1,25	12,00
3 enfants	1,80	QF *0,28 % du barème Caf *1,25	QF *0,28 % du barème Caf *1,25	QF *0,28 % du barème Caf *1,25	QF *0,28 % du barème Caf *1,25	11,25
4 enfants et plus	1,66	QF *0,26 % du barème CAF *1,25	QF *0,26 % du barème CAF *1,25	QF *0,26 % du barème CAF *1,25	QF *0,26 % du barème CAF *1,25	10,50

Pour la restauration dans le cadre de l'accueil de loisirs, il est proposé de fixer le coût du repas à 5,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **FIXE** le tarif des accueils de loisirs selon le barème indiqué ci-dessus
- **FIXE** le tarif du repas à 5,00 € dans le cadre des accueils de loisirs
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire, ou son représentant aux fins d'exécution de la présente

III. PERSONNEL

D2026-069- Objet : Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population 2027

Madame le maire informe le conseil municipal que le recensement de la population de la commune de Pierrefonds aura lieu en janvier 2027.

Pour préparer cette enquête de recensement, il y a lieu de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la collecte du recensement de la population. Le coordonnateur assure l'encadrement des agents recenseurs.
Cette mission est réalisée, en principe, par la secrétaire générale. Elle pourra assurer cette mission sur son temps de travail et bénéficier de récupération du temps supplémentaire effectué dans le cadre des opérations de recensement.

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **DÉSIGNE** la secrétaire générale, en qualité de coordonnateur communal du recensement de la population 2027
- **DIT** que cette mission sera exercée sur son temps de travail et bénéficiera de récupération du temps supplémentaire effectué
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2026-070- Objet : Création de deux emplois d'animateurs à temps non complet (22h)

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le maire expose que compte tenu de l'augmentation de la fréquentation des accueils périscolaires et du service de restauration, il est nécessaire d'augmenter le taux d'emploi des postes d'animateurs de la collectivité. Elle rappelle que la commune dispose actuellement de deux emplois permanents à 20/35ème.

Madame le maire propose la création de deux emplois permanents à temps non complet de 22 heures hebdomadaires, soit 22/35ème, à compter du 01/09/2026.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, relevant de la catégorie hiérarchique C, appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation aux grades :
- d'adjoint d'animation,
- ou adjoint d'animation principal de 2ème classe
- ou adjoint d'animation principal de 1ère classe

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement relevant de la catégorie C.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8,
Vu le décret 2006-1693 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
Vu le décret 2016-604 du 12/05/2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **DÉCIDE** d'adopter la proposition de Madame le maire
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois au 01/09/2026
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

IV. QUESTIONS DIVERSES

Questions transmises par M. Gauthier et M. Papin :

1. **Voirie :**

Nous constatons une dégradation de l'entretien de la voirie. Les interventions récurrentes d'entreprises extérieures pour le nettoyage des caniveaux et du cimetière se multiplient, alors que ces tâches étaient auparavant attribuées à notre service de voirie. Des investissements en matériel (tracteur, balayeuse, désherbeuse, etc.) ont été réalisés, justifiant leur utilisation. Nous ne comprenons pas la pertinence de cette politique qui nous amène à payer deux fois pour le même type d'entretien. De plus, seuls deux employés sont affectés à ce secteur, parfois accompagnés de personnel temporaire. Nous demandons la restauration d'un véritable service de voirie. Qu'en est-il ?

Monsieur Gauthier constate la diminution du nombre d'agents et souhaite savoir si l'effectif sera rétabli afin de répondre aux besoins de la commune.
Monsieur Dutilloy indique qu'une phase d'observation des besoins a été menée pour chacun des secteurs d'intervention de la commune. Il précise qu'il a notamment été constaté que du matériel avait été acquis, mais qu'il n'était pas actuellement exploitable.
Une réflexion a ainsi été engagée sur l'opportunité de développer le recours à l'externalisation de certaines prestations ou de maintenir un effectif de quatre agents au sein du service.
Il rappelle également les contraintes liées à l'interdiction du recours aux produits phytosanitaires ainsi que les difficultés rencontrées pour recruter des agents.
Monsieur Gauthier demande quel est l'objectif en termes d'effectif pour le service.
Monsieur Ribeiro rappelle que, sur le plan théorique, le service est composé de quatre agents : deux agents titulaires actuellement en poste, un agent titulaire et un agent recruté dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

2. **Festival Enceinte :**

La commune a versé une subvention de 3 500 euros, la plus importante parmi toutes les autres associations. Cette même association a également bénéficié d'une aide financière conséquente de la CCLO (Communauté de Communes des Lisières de l'Oise). Au vu de ces aides, quelles ont été les retombées économiques, culturelles et touristiques pour Pierrefonds ? De plus, cette association semble profiter de moyens supplémentaires de la part de la mairie, tels que le stockage de leur matériel dans des locaux communaux et des affichages publicitaires temporaires importants sur la façade de la mairie. Existe-t-il des conventions à ce sujet ?

Etes-vous en mesure également de nous faire un retour des Palesnois et des Pétrifontains en tant que contributeurs / bénéficiaires financiers sur la tenue de ce festival dans notre village ?

Madame le Maire indique que les associations peuvent, lorsqu'elles en font la demande, utiliser la chapelle pour y stocker du matériel.

Elle précise qu'aucune convention n'a, à ce jour, été établie, les demandes étant récentes. Une réflexion doit être menée afin de définir des critères d'utilisation et de garantir un partage équitable de cet espace entre les associations.

Monsieur Gauthier s'interroge sur les modalités de décision concernant l'affichage sur le fronton de la mairie, notamment afin de garantir une certaine équité entre les associations.
Madame le Maire précise que cet affichage est réservé aux associations pétrifontaines.

Concernant le festival l'Enceinte, Madame le maire indique que l'événement a généré des retombées économiques locales, avec environ 5 000 € de dépenses auprès des commerces locaux et 8 000 € auprès des artisans. Des artistes ont également été hébergés sur la commune.

Sur le plan culturel, l'événement a permis de mettre en avant des artistes de Pierrefonds et des communes environnantes.
La communication sur les réseaux sociaux a généré environ 10 000 vues.
Au total, l'événement a accueilli environ 3 200 personnes, dont 1 500 personnes lors de la journée « off » du dimanche, organisée notamment avec la participation d'associations locales.

3. Vie scolaire :

Des changements de personnel ont été effectués au printemps sans information préalable auprès des instances, telles que le Conseil municipal ou la Commission Vie scolaire. Nous regrettons ce manque de transparence et de dialogue, comme sur d'autres sujets. Nous avons dû insister fortement pour qu'une commission se tienne. Malheureusement, celle-ci s'est tenue le 3 juillet à 18h00, pour une fin d'année scolaire le même jour au soir. Est-ce sérieux ? Nous demandons qu'une nouvelle commission se tienne en septembre pour échanger sur les aspects scolaires et périscolaires de l'année 2026-2027. Merci de prendre en compte ces observations et de nous apporter des réponses claires.

Madame Le Maire explique que, dans le contexte de forte émulation et de nombreuses sollicitations dues aux événements en cascade, la commission n'a pas pu se tenir dans un meilleur délai, notant au passage que la date du 3 juillet avait semblé pouvoir être encore possible pour les membres y siégeant. Elle comprend la déception et assure qu'une commission se tiendra au plus vite en septembre.

4. Plan canicule :

Quelles sont les mesures et dispositifs mis en place par la commune pour protéger ses habitants, notamment les plus fragiles, durant la canicule précédente, actuelle ainsi que celles à venir ?

Madame le maire rappelle que le château a ouvert pour les pétrifontains.
Concernant les personnes vulnérables, les élus connaissent les personnes de leur quartier et ont pris des contacts réguliers.
Madame le maire précise qu'il n'y a pas eu d'appel de détresse.

La séance est levée à 21h10.

Le maire,
Madame Florence DEMOUY

La secrétaire de séance
Madame Karine DUTEIL